

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHESE

FERME DE L'EVECHE
BP 20308
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0476/24-BV/VM
Code AIOT : 0005101468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SYNTHESE implanté FERME DE L'EVECHE BP 20308 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHESE
- FERME DE L'EVECHE BP 20308 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005101468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SYNTHENE est spécialisée dans la fabrication et la formulation de matières plastiques semi-ouvrées (plastisols / composants pour polyuréthannes), des produits d'entretien industriel, et de la fabrication et conditionnement « d'alléger » de sol (agronomie). L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017. Les activités ou installations soumises à autorisation sont : • fabrication de polymères pour une quantité de 8 t/j (rubrique 2660) ; • fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques, organiques (rubrique 3410).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la connaissance et l'étiquetage des produits. Le suivi des fiches de données de sécurité (FDS) est rigoureux aussi bien par le contrôle des FDS fournisseurs au regard du règlement REACH que pour la réalisation de ses propres FDS à l'aide du logiciel EXESS en mesure d'intégrer le système de gestion des scénarios d'exposition pour les substances et les fonctionnalités liées à REACH et d'imprimer l'étiquetage des substances et mélanges dangereux à apposer sur les contenants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits – étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats : L'exploitant utilise le logiciel EXESS pour la rédaction des fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits qu'il fabrique. Ce logiciel permet d'intégrer un système de gestion des scénarios d'exposition pour les substances et les fonctionnalités liées à REACH. Il permet également de réaliser la conception et l'impression des étiquettes en conformité avec le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS). L'exploitant assure la gestion des FDS fournisseurs et compare les préconisations de ces FDS avec le règlement REACH. Le renouvellement des FDS est effectif tous les deux ans. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour l'état des stocks par matière, par atelier, auquel est annexé un plan général des stockages. Une extraction sous format papier est réalisée mensuellement. Elle est tenue à disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours. Les stocks sont limités aux besoins de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers où figure le positionnement des RIA et des extincteurs. Un plan d'évacuation est affiché à l'entrée de chaque atelier. Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La société ISOGARD a réalisé le contrôle des extincteurs et des RIA le 28 février 2024. Le contrôle du débit annuel des deux poteaux incendie a été réalisé le 25 juin 2024 (P stat : 7 bars, P dynamique : 1,4 bars).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats :

L'exploitant essaie de prioriser le recyclage des contenants de produits chimiques. Les déchets d'emballages souillés et les déchets dangereux sont traités par la société ECOVALOR. Les fûts métalliques sont valorisés par une société Belge. Les IBC sont valorisés par la société Ecologistique. Le suivi des bordereaux de suivi des déchets est réalisé sous Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les produits souillés sont entreposés dans des bacs en plastique étanches. Dès qu'il y a un volume suffisant à éliminer ou à valoriser, les déchets sont acheminés vers les centres de traitement ou de valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite